

ICTR-2001-69-I
 (05-03-2007
 759bis - 756bis)

759bis
 Nsengimana

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire : Hormisdas Nsengimana Contre le Procureur
 Cas n° ICTR 2001-69-I

Date de dépôt : 2 mars 2007

EN LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Juge William SEKULE, Président
 Juge Arlette RAMAROSON
 Juge Solomy BALUNGI BOSSA

Le Greffier

Monsieur Adama DIENG

POUR :

HORMISDAS NSENGIMANA

Conseil de la Défense :

Maître Emmanuel ALTI

CONTRE

Bureau du Procureur :

William EGBE
 Sulaiman KHAN
 Veronic WRIGHT
 Patrick GABAKE
 Amina IBRAHIM

2007 MAR 05 A 8:49
 JUDICIAL RECORDS RECEIVED
 JUDICIAL RECORDS ARCHIVED

HORMISDAS NSENGIMANA CONTRE LE PROCUREUR

REQUETE EN EXTENSION DE DELAI PERMETTANT LE DEPOT DU MÉMOIRE
 ADDITIONNEL EN RÉPLIQUE À LA « REQUÊTE DU PROCUREUR DEMANDANT
 A POUVOIR DÉPOSER UN ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ »

Article 73 A et E du Règlement de Procédure et de Preuve

75861

I PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

1 – Le 8 Juin 2001, le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a dressé un acte d'accusation contre Hormisdas NSENGIMANA qu'il a déposé au Greffe le 21 Juin 2001.

L'acte d'accusation fut confirmé en partie par le Juge Pavel DOLENC par son ordonnance du 5 juillet 2001.

Le 19 mars 2002, Hormisdas NSENGIMANA a été arrêté au Cameroun et mis en prison en vue de son transfert au Centre de détention du TPIR.

Le 10 avril 2002, le Père Hormisdas NSENGIMANA a été transféré au Centre de détention du TPIR à Arusha.

A l'occasion de sa comparution initiale, le 16 avril 2002, il a plaidé non coupable de l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre lui devant la Chambre de Première Instance du TPIR.

L'acte d'accusation qui aujourd'hui est source des poursuites à l'encontre de l'accusé contient quatre chefs d'accusations, au lieu des cinq initialement présentés, puisque le chef d'accusation 2, qui à l'origine était : complicité dans le génocide, a été abandonné par le Procureur suite à l'ordonnance du juge Pavel DOLENC datée du 5 juillet 2001.

Ont été également abandonnés par le Procureur, suite à la même ordonnance, l'ensemble des charges retenues contre Hormisdas Nsengimana engageant sa responsabilité pénale en qualité de supérieur hiérarchique (article 6 – 3 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda).

2 – Ainsi l'acte d'accusation définitif retenu contre Hormisdas NSENGIMANA porte-t-il sur :

Chef 1 : Génocide

Relation concise des faits imputés au chef 1

Chef 2 : Entente en vue de commettre le génocide

Chef 3 : Crime contre l'humanité (assassinat)

Chef 4 : Crime contre l'humanité (extermination)

II Sur la demande de modification de l'acte d'accusation par le Procureur,

3 – Le 29 septembre 2006, alors que l'abbé Hormisdas entamait son cinquante quatrième mois de détention provisoire et que le dossier de l'accusation n'avait point évolué, le Procureur déposa une requête en demande d'autorisation de modification de l'acte d'accusation et sa confirmation (« REQUÊTE DU PROCUREUR DEMANDANT A POUVOIR DÉPOSER UN ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ ») ; y furent annexés le projet d'acte d'accusation modifié (« ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ ») et le dossier sur lequel s'appuie la requête du Procureur (« MÉMOIRE À L'APPUI DE LA REQUÊTE DU PROCUREUR INTITULÉ MOTION FOR LEAVE TO FILE AN AMENDED INDICTMENT »).

7578

4 – Hormisdas Nsengimana a reçu la traduction de la requête et du mémoire du Procureur le 16 octobre 2006 et y a répondu par un mémoire circonstanciel et détaillé le 21 octobre suivant, dans lequel il a démontré qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'Acte d'accusation.

5 – Le 21 novembre 2006, la Chambre de Première Instance II, notant que le Procureur n'avait toujours pas transmis à la Défense aucun élément ou témoignage à l'appui à sa requête ordonnait (« SCHEDULING ORDER, RULE 54 OF THE RULES OF PROCEDURE AND EVIDENCE ») au Procureur de fournir dans les huit jours à la Défense ces documents. La Chambre accordait à la Défense un délai de 5 jours pour répondre au Procureur une fois remise l'intégralité de ces éléments traduits en français.

6- Le Procureur attendait le dernier moment (28 novembre) pour transmettre à la défense de nombreux documents en anglais.

7- La chambre, constatant le fait que le Procureur n' avait pas remis à la défense en temps utile les documents en français reportait au 8 mars 2007 l' audience de mise en état initialement fixée au 1^{er} décembre 2006.

III Sur la demande d' Hormisdas Nsengimana de pouvoir répondre au Procureur :

8- La traduction des documents du Procureur ne parvenait à la défense que le 22 février 2007.

9 – Hormisdas Nsengimana comptait sur la Conférence de Mise en État prévue le 8 mars 2007 pour faire le point sur l' avancée du procès et s' expliquer sur l' échange des arguments.

10- Postérieurement au délai prévu pour qu' il puisse répondre à la transmission des documents par le Procureur, Hormisdas Nsengimana a été informé de l' annulation de la Conférence de Mise en État prévue le 8 mars 2007.

11- Cette annulation et le report subséquent créent une situation nouvelle et un préjudice évident pour l' accusé qui, à la suite des négligences et retards pris par le Procureur, voit -son droit à un procès rapide battu en brèche et, - perd l' occasion qui lui était donnée de s' expliquer sur la demande de modification de l' acte d' accusation, ce qui porte atteint au principe d' égalité des armes.

12 – C'est pourquoi, par la présente, Hormisdas Nsengimana sollicite de la Chambre une extension du délai de réponse afin de pouvoir déposer dans les plus brefs délai des observations sous la forme d'un court MÉMOIRE ADDITIONNEL EN RÉPLIQUE À LA « REQUÊTE DU PROCUREUR DEMANDANT A POUVOIR DÉPOSER UN ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ » (Article 73 A et E du Règlement de Procédure et de Preuve).

PAR CES MOTIFS,

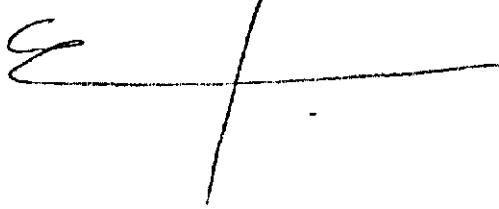
Plaise au Tribunal,

Accorder à Hormisdas Nsengimana une extension du délai de dépôt d'un MÉMOIRE ADDITIONNEL EN RÉPLIQUE À LA « REQUÊTE DU PROCUREUR DEMANDANT A POUVOIR DÉPOSER UN ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ » (Article 73 A et E du Règlement de Procédure et de Preuve).

75661

Sous toutes réserves,

Fait à Paris, Emmanuel Altit
Conseil Principal
Le 2 mars 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Emmanuel Altit", is written over a horizontal line. To the right of the signature is a vertical line.



FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES

(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hornetowu	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chef, S.A.C. J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop	<input type="checkbox"/> Chef, UPJ, S.A.C. M. Dlop	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / La Haye R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afandé
De:	<input type="checkbox"/> Chambre (noms)	<input checked="" type="checkbox"/> Défense Emmanuel ALTIT (noms)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms)	<input type="checkbox"/> Autre: (noms)
Affaire:	Le Procureur c. Hormisdas Nsengimana			Affaire No.: ICTR-2001 - 69 - I
Dates:	Transmis le: 4 MARS 2007		Document daté du: 2 MARS 2007	
No. de Pages:	5	Langue de l'original:	<input checked="" type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais
Titre du Document:	Requête en extension de délai permettant le dépôt du mémoire additionnel en réplique à la "Requête du Procureur demandant à pouvoit déposer un acte d'accusation modifié"			
Classification Level:	TRIM Document Type: <input type="checkbox"/> Ex-Parte <input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input checked="" type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal <input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars <input checked="" type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities			

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

- La Partie déposante ne dépose que l'original et, **ne soumettra pas** de traduction.
 Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s):

- Français Anglais

JUDGEMENT
2001

Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

- La Partie déposante, soumet ci-joint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit:

Original	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

- La Partie déposante, soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):
 Langue(s) visée(s): Français Anglais Kinyarwanda

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

<input type="checkbox"/> LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> LA DÉFENSE veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:
--	--

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input type="checkbox"/> Prioritaire	COMMENTAIRES	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Date d'audience: